



Original: français

No.: ICC-01/04-01/07

Date: 15 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit :

M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur une requête en amicus curiae et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile »

Origine: La République démocratique du Congo

Demande à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
Etat hôte

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
Direction du service de la Cour
M. Marc Dubuisson
Me Ghislain Mabanga Monga Mabanga

I. LIMINAIRE

1. Dans le cadre des affaires « le Procureur de la Cour contre Thomas Lubanga Dyilo » d'une part, et « le Procureur de la Cour contre Germain Katanga et Mathieu Ngujolo » d'autre part, les équipes de la Défense avaient introduit des Requêtes à la Cour tendant à obtenir des autorités congolaises ***« l'extraction et le transfèrement temporaire à La Haye de quatre témoins détenus à la prison centrale de Makala afin que ceux-ci puissent comparaître volontairement au titre de témoins de la Défense »***.
2. Les autorités de la RDC ont déféré à cette Requête en accordant aussi bien aux quatre témoins qu'aux Représentants du Greffe toutes les facilités pour le bon accomplissement de cette procédure. A cet effet, à l'issue de plusieurs concertations, un document consensuel intitulé ***« Procédure de fonctionnement standard »*** a été adopté entre les autorités congolaises et les Représentants du Greffe de la Cour. Il trouve sa base légale dans les dispositions des articles 93-1-f, 93-7 et 99 du Statut de Rome et régit tous les aspects pratiques du voyage vers La Haye et le retour en RDC des quatre témoins. Il stipule plus clairement en son point 7 que ***« la Cour renvoie les personnes détenues en RDC sans délai, dès que celles-ci ont fini de témoigner »***.
3. Grande était par conséquent la surprise des autorités congolaises d'apprendre incidemment en date du 6 Juin 2010, à l'occasion d'une réunion avec des représentants du Greffe de la Cour que ***« ces témoins avaient demandé à la Chambre de première instance II de la Cour de les présenter, après leurs dépositions respectives, aux autorités néerlandaises auprès desquelles ils entendaient solliciter asile »***.
4. Plus grande encore était la surprise des autorités congolaises d'apprendre que dans sa décision du 9 Juin 2010 la Cour a ***« suspendu le retour immédiat des témoins en RDC »***, alors même qu'elle n'a pas préalablement daigné demander aux autorités congolaises de formuler leurs Observations quant à cette demande débordant manifestement le cadre tracé par les dispositions du Statut de Rome et celles de la Procédure standard sus évoquées.

5. Par la présente, les autorités congolaises entendent formellement interjeter appel contre cette décision de la Cour.
6. Elles tiennent à la même occasion à répondre aux Observations des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 concernant l'Ordre de fournir des assurances complémentaires concernant leur sécurité.

II. RAPPEL DE LA BASE LEGALE

7. Les autorités congolaises tiennent d'abord à rappeler leur attachement au respect scrupuleux des dispositions du Statut de Rome, attachement grâce auquel elles ont coopéré avec la Cour mieux que n'importe quel autre Etat-partie jusque-là.
8. Elles se disent en particulier totalement liées par l'obligation de coopérer résultant des articles 86 et 93-1-j du Statut de Rome, de l'article 24 de l'Accord de coopération judiciaire avec le Bureau du Procureur et aussi des dispositions de la Procédure de fonctionnement standard régissant la protection des témoins négociée avec le Greffe de la Cour.
9. C'est sur cette base qu'elles entendent répondre aux Observations formulées par les quatre témoins concernant les assurances complémentaires relatives à leur sécurité.

III. OBSERVATIONS DES AUTORITES DE LA RDC

A. Sur les assurances verbales

10. Les autorités congolaises réitèrent toutes les assurances verbales données aux Représentants du Greffe, en insistant particulièrement sur la bonne foi qui doit caractériser les rapports entre parties co-contractantes. Sans cette clause tacite de bonne foi, aucune convention ne peut correctement être exécutée, le Statut de Rome en étant une.
11. Les autorités congolaises rappellent si besoin en était encore, toutes les péripéties de leur coopération avec la Cour, depuis la ratification du Statut de Rome jusqu'à la procédure actuelle et soulignent qu'en aucun moment, les

organes de la Cour n'ont eu à se plaindre d'un quelconque non-respect par les autorités congolaises de la parole donnée, en particulier s'agissant de la protection des témoins de la Cour.

12. S'agissant de l'allusion faite à « *l'enlèvement* » à la prison centrale de Makala d'un détenu hautement sensible, en l'espèce Monsieur Ibrahim MANGBAMA, les autorités congolaises informent que ce détenu avait été transféré à la prison de haute sécurité de Kasapa dans la province du Katanga, précisément pour des raisons de sécurité. Son retour à Kinshasa pour les besoins de son procès est prévu pour ce mercredi 15 juin 2010.
13. Quant à la prétendue intention cachée des autorités congolaises d'exercer des représailles à l'égard des témoins, transparaissant dans les Observations des autorités congolaises (ICC-01/04-01/07-2986-Conf-Anx, p. 2, par. 11), il n'en est rien, et pour cause.
14. D'abord, les autorités congolaises sont dans l'ignorance totale du contenu des dépositions faites par les quatre témoins, dans la mesure où la Cour avait adopté à cet égard des mesures strictes assurant leur confidentialité. En plus, les autorités congolaises s'étaient engagées par écrit à garantir l'immunité de ces témoins même en cas d'auto-incrimination dans le cadre de leur déposition devant la Cour. Dans ces conditions, leur attribuer d'aussi sombres desseins relève de l'affabulation.
15. En réalité, dans les Observations sus évoquées, les autorités congolaises ont tenu à rappeler à la Cour les obligations qui les liaient mutuellement au regard du Statut de Rome (articles 87-5, a et b et 87- 7) et de la Procédure de fonctionnement standard, ainsi que des conséquences qu'une violation de ces obligations pourraient entraîner, notamment la rupture du lien de confiance entre les deux parties. Ceci ne constitue en rien une menace de représailles à l'égard des témoins.

B. Sur les mesures de protection proposées par les autorités congolaises

16. Les autorités congolaises réitèrent les garanties qu'elles ont offertes par rapport au Quartier VIP de l'aile 11 de la prison centrale de Makala avec les possibles améliorations suggérées par les Représentants du Greffe.

17. D'autre part, tout en soulignant comme la Défense que les craintes formulées par les témoins sur leur sécurité sont anciennes et constantes, elles tiennent néanmoins à préciser qu'en aucun moment, lesdites craintes n'ont été concrétisées par des actes de représailles.
18. La possibilité de délocaliser les témoins à Ndolo reste une option ouverte pour les autorités congolaises, cette prison réhabilitée présentant actuellement des conditions d'hébergement répondant, dans la limite des capacités du système judiciaire congolais durement éprouvé par des années de conflit, aux standards internationaux et en tous cas supérieurs à ceux de Makala. Madame le Greffier de la Cour a eu à le confirmer par écrit dans le livre d'or de cette prison, à l'issue d'une visite qu'elle y a effectuée il y a un an à la tête d'une délégation du Greffe. Et contrairement aux allégations de la Défense, la prison de Ndolo est bien le lieu approprié pour héberger les quatre témoins, dans la mesure où, poursuivis pour crimes graves, ils sont justiciables des juridictions militaires.
19. Par ailleurs, les autorités congolaises maintiennent leur engagement à assurer un monitoring de la situation de ces témoins, une fois de retour en RDC et ce, suivant un Protocole à convenir avec le Greffe.
20. Quant au renforcement des mesures de sécurité par des moyens matériels et humains, cette proposition a été faite par les représentants du Greffe. Si la Défense estime que ces mesures sont discriminatoires, les autorités congolaises sont prêtes à la reconsidérer.
21. Quant aux obstacles d'ordre politique soulevés par la Défense, les autorités congolaises rétorquent que depuis toujours, ces témoins ont été gardés au quartier VIP de l'aile 11 de la prison de Makala, et que, malgré toutes leurs déclarations antérieures, rien ne leur était arrivé. Il serait pour le moins maladroit qu'un tel désagrément soit demain provoqué par les autorités congolaises, après toute la médiatisation de cette affaire par la défense et les garanties d'un monitoring de la Cour.

C. Sur la situation particulière du témoin DRC-D02-P-0236

22. Les autorités congolaises relèvent que si elles ont été amenées à solliciter la levée de la mesure d'interdiction de voyager frappant ce témoin, c'était pour un but bien précis : faire sa déposition à La Haye devant la Cour.
23. Elles rappellent que durant toutes les séances de travail qui ont regroupé les témoins avec les représentants du Greffe avant le transfèrement à La Haye, leur attention avait été attirée sur le but de leur voyage. Profiter de telles facilités mises en œuvre s'agissant d'une personne sur la liste de sanctions du Comité des Sanctions des Nations Unies et poursuivie pour crimes graves devant les juridictions congolaises pour solliciter l'asile politique relève encore de la mauvaise foi.

IV. DE TOUT CE QUI PRECEDE,

24. Les autorités congolaises regrettent que la Chambre de première instance II ait violé son mandat du fait d'avoir accepté de recevoir la requête des quatre témoins sollicitant qu'ils soient présentés aux autorités néerlandaises dans le but d'introduire leur demande d'asile sans avoir consulté les autorités congolaises et sans avoir proposé de solution alternative qui lui aurait permises de respecter ses différentes obligations légales de façon équilibrée ;
25. Elles regrettent également le fait qu'en suspendant le retour immédiat des quatre témoins aussitôt leur déposition terminée, la Chambre de première instance II ait violé non seulement les dispositions du Statut de Rome organisant le transfèrement temporaire de témoins détenus, mais aussi celles de la Procédure de transfèrement standard négociée entre elles et le Greffe de la Cour ;
26. Elles persistent à soutenir que les mesures de protection proposées aussi bien par elles que par le Greffe sont largement suffisantes et qu'aucun élément ne permet de penser que ces personnes seraient soumises à un quelconque risque ou une quelconque menace de la part des autorités congolaises sur le territoire national ;
27. les autorités congolaises font remarquer que ces témoins font l'objet de poursuites pour crimes graves devant les juridictions nationales et que la cause de l'un d'entre eux a déjà été appelée devant le Tribunal militaire de garnison de Kinshasa-Gombe. L'Auditeur militaire a à cet effet sollicité et

obtenu une remise de l'instruction de l'affaire, en attendant le retour de ce témoin dans le mois suivant. Le fait pour la Cour de continuer à garder ces quatre témoins à La Haye revient à leur accorder implicitement l'impunité alors que la Cour a précisément été créée pour combattre l'impunité des crimes graves.

28. Les autorités congolaises se demandent en outre si, dans la mesure où les garanties données dans le cadre de cette affaire ne seraient pas considérées comme suffisantes par cette Chambre, il n'y aurait pas lieu de remettre en cause de façon plus générale la coopération entre la RDC et la Cour, s'agissant en particulier des nombreux autres témoins, y compris certains détenus, dont les autorités congolaises assurent la protection depuis de nombreuses années sur leur territoire d'une manière dont elles n'avaient pas de raison de croire jusque là qu'elle ne respectait pas leurs obligations de coopération avec la Cour et de respect des droits des individus en question.
29. Elles demandent par conséquent à la Chambre d'appel d'ordonner le retour immédiat des quatre témoins en RDC.

Fait à Kinshasa le 15 Juin 2010

Pour les autorités de la RDC,

LUZOLO Bambi Lessa

Ministre de la Justice et Droits Humains

1.

2.

Fait le 15 juin 2011,
À Kinshasa (République démocratique du Congo)